



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 2025-01-CL

ARRÊTÉ
révisant les Secteurs d'information sur les sols
du département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2023-87-VN du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, secrétaire générale de la préfecture de La Manche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-031-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-030-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Baie du Cotentin du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-029-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-032-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Saint Lô Agglo du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-028-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-027-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Granville Terre et Mer du 15 février 2022 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2024 proposant la révision de la liste des SIS du département de la Manche ;
- vu la consultation officielle des collectivités entre le 14 octobre et le 14 décembre 2024, auprès des mairies de Le Neubourg, Bacilly, Cherbourg-en-Cotentin, Torigny-les-Villes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale, Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, Communauté d'Agglomération du Cotentin et Communauté d'Agglomération Saint Lô aggro ;
- Vu l'absence d'avis émis par les élus ;
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date 15 octobre 2024 ;
- vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 2024, prolongées au 31 décembre 2024 ;

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Le Neubourg (CA Mont Saint Michel - Normandie) :

- SIS n°SSP3794758 relatif au site « Ancien dépôt minier – concession Mortain Société minière et industrielle de Rougé (SMIR) ».

Pour la commune de Bacilly (CA Mont Saint Michel – Normandie) :

- SIS n°SSP503360 relatif au site « Lainé Roger – ancienne casse-auto ».

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin (CA du Cotentin) :

- SIS n°SSP0010968 relatif au site « Établissements SIMON ».
- SIS n°SSP40990804 relatif au site « Ollitrault Pierre ».

Pour la commune de Torigny-les-Villes (CA Saint Lô aggro) :

- SIS n°SSP503862 relatif au site «SARL DOUBLET».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernés et visés ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125 -26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Le Neufbourg, Bacilly, Cherbourg-en-Cotentin, Torgny-les-Villes, ainsi que des établissements publics de coopération

intercommunale de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté d'Agglomération Saint Lô aggro.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Le Neufbourg, Bacilly, Cherbourg-en-Cotentin, Torigny-les-Villes, les présidents de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté d'Agglomération Saint Lô aggro, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Fait à Saint Lô, le 13 JAN. 2025
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Perrine SERRE